

**OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PERMANENT OU TEMPORAIRE  
DE PRATIQUE DE TIR AUX ARMES DE CHASSE**

DEFINITION	<p>Article A322-142 du code du sport prévoit</p> <p>« Les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse constituent des établissements d'activités physiques ou sportives au sens de l'article <a href="#">L. 322-2</a> »</p> <p><b>Un ball-trap temporaire est un établissement d'activités physiques ou sportives (APS)</b></p>
------------	---

DEMARCHES DECLARATIVES	<p>En application de l'Article A322-143 du code du sport</p> <p>Le responsable d'une installation de ball-trap doit réaliser un plan comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la désignation de l'emplacement retenu,</li> <li>• les dates d'utilisation</li> <li>• un croquis indiquant la situation des appareils de lancement,</li> <li>• l'orientation des tirs,</li> <li>• les voies d'accès,</li> <li>• les protections prévues</li> <li>• l'emplacement réservé au public.</li> </ul> <p><b>Il doit le transmettre au moins 15 jours avant la manifestation à la DSDEN au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports</b></p>
---------------------------	---

OBLIGATIONS	<p><b>Les dispositions du code du sport applicables à tous les établissements d'APS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident</li> <li>• Détenir un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours</li> <li>• Afficher sur un tableau d'organisation des secours en mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (pompiers, SAMU, médecin ...)</li> <li>✓ Les textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicable à l'établissement (A322-143 à A322-145 du code du sport)</li> <li>✓ L'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants de l'activité physique ou sportive (L321-1 du code du sport)</li> </ul> </li> <li>• Informer le SDJES sous 48h de la survenue de tout accident grave dans l'établissement (R322-6 du code du sport)</li> </ul>
-------------	---

CONTACTS	<p>DSDEN 70 - Service département à la jeunesse, à l'engagement et aux sports :</p> <p>Maud ROUSSOT Tél : 03.63.42.71.13 ou 06.22.38.79.33 Mél : <a href="mailto:maud.roussot@ac-besancon.fr">maud.roussot@ac-besancon.fr</a></p> <p>Comité départemental de ball-trap de la Haute-Saône :</p> <p>Jean-François BAGUE - Mél : <a href="mailto:jf.bague@wanadoo.fr">jf.bague@wanadoo.fr</a></p>
----------	--



Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Haute-Saône

**Service Départemental  
à la Jeunesse, à l'Engagement  
et aux Sports**

**OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT TEMPORAIRE  
DE PRATIQUE DE TIR AUX ARMES DE CHASSE  
Code du sport : Articles L. 322-2, L. 322-5, A. 322-142 à A. 322-146**

Dossier **complet** à adresser **15 jours** avant la date prévue de la manifestation avec les avis du maire de la commune où l'établissement temporaire est ouvert et du comité départemental de ball-trap de la Haute-Saône :

- par mail : [ce.sdjes70@ac-besancon.fr](mailto:ce.sdjes70@ac-besancon.fr)
- par courrier : DSDEN 70 – Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)  
5, place Beauchamp - 70000 VESOUL

Inscrire dans le tableau ci-dessous l'ensemble des manifestations organisées pour l'année civile : \_ \_ \_ \_

Commune et adresse où à lieu la manifestation	Date(s) JJ / MM	Horaires (début – fin)

**Implantation du ball-trap :**

Désignation de l'emplacement retenu (lieu-dit ...) : .....

**Nom de l'association** (le cas échéant) .....

**Numéro de SIRET** : .....

**Nom et prénom** de l'organisateur ou du président pour une association : .....

**Date et lieu de naissance** : né(e) le...../...../.....à .....

Toute personne procédant à cette déclaration fera l'objet d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) auprès du service du Casier Judiciaire National, conformément à l'article 776 du code de procédure pénale. Le fichier judiciaire automatisé des acteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) sera également consulté conformément à l'article 706-53-7 du même code

**Adresse** de l'organisateur ou du président : .....

**Téléphone** : .....

**Mél** : .....

Les déclarants, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires relatives aux assurances Responsabilité Civile et aux mesures de sécurité doivent impérativement compléter les pages suivantes :

**I/ MESURES DE SÉCURITÉ**

**A joindre obligatoirement :**

**1°)** plan de situation au 1/200 000 ou extrait d'une carte géographique à l'échelle comportant la désignation de l'emplacement retenu permettant de situer clairement le lieu où sera installé le stand de tir (relevé cadastral par exemple, format A4) ;

**2°)** un **croquis coté** indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public.  
**Le croquis coté** couvre une zone d'environ 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu, à l'échelle 1/5000 (1 cm pour 50 mètres).

Si aucun obstacle ne fait office d'écran protecteur, une distance minimale de deux cent cinquante mètres dans la direction normale du tir doit séparer des routes et habitations riveraines tout établissement d'activités physiques ou sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse.

L'organisateur s'engage à respecter les règlements techniques et de sécurités de la Fédération Française de Ball-trap et à afficher les prescriptions de sécurité prévues par l'article A 322-145 du code du Sport.

3°) Le cas échéant : **Arrêté réglementant la circulation** aux abords de cette manifestation (y compris chemins ruraux, de randonnées et forestiers) et précisant que cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de sécurité et de secours, en vous rapprochant des services gestionnaires de la voirie (conseil départemental ou mairie).

## II/ ASSURANCES

### A) RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance, spécifique à l'organisation d'un ball-trap, garantissant sa responsabilité civile à l'égard des tiers contre les risques encourus de son fait par lui, même, ses préposés, le public et les pratiquants (articles L 321-1 à L 321-9 du code du sport).

**4°) A joindre obligatoirement :** Attestation d'assurance

### B) RESPONSABILITÉ CIVILE DES PRATIQUANTS

L'organisateur s'engage, sous sa responsabilité, à vérifier pour chaque participant que celui-ci est bien titulaire d'une assurance individuelle couvrant les activités de ball-trap.

A défaut, L'organisateur s'engage, sous sa responsabilité, à délivrer une assurance loisir de la FFBT à tous les participants non licenciés FFBT.

## III/ AVIS DU MAIRE ET DU COMITE DEPARTEMENTAL DE BALL-TRAP DE HAUTE-SAONE

AVIS du Maire de la commune où doit se dérouler la manifestation		
*Avis défavorable (* Rayer la mention inutile)	*Avis favorable	Le Signature et cachet
Observations :		

AVIS du responsable du comité départemental de ball-trap de Haute-Saône		
*Avis défavorable (* Rayer la mention inutile)	*Avis favorable	Le Signature
Observations :		

### Important pour les responsables de la FFBT :

=> L'AVIS FAVORABLE est donné à la condition :

- 1) du strict respect des règles de sécurité relatives aux conditions d'implantation
- 2) sous réserve du respect des engagements pris et des croquis fournis dans la présente déclaration

Fait à : ..... le .....

Nom, prénom et  
Signature de l'organisateur :

## RÈGLES DE SECURITÉ

À afficher de manière lisible en un lieu accessible à tous

### Article A 322-145 du code du sport

Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou des tirs d'entraînement ou d'essais, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes :

- retirer les bretelles des fusils ;
- ne faire des essais d'épaulement de fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale de tir ;
- ne se déplacer que l'arme basculée ou la culasse ouverte ;
- ne charger l'arme qu'à son tour ;
- ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée ;
- en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.

### Article A 322-146 du code du sport

Le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les garanties de sécurité prévues par le présent code après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération française de ball-trap.

Il peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile de l'organisateur et de chacun des participants n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse.

### En application des règlements FFBT, les munitions utilisées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- La charge des cartouches est limitée à 28 grammes de plomb
- Les plombs doivent être de forme sphérique et d'un diamètre régulier compris entre 2 et 2,5 mm
- Interdiction d'utilisation des munitions rechargées
- L'emploi de la poudre noire, ainsi que de cartouches traçantes est interdit

**Les protections auditives et les lunettes de protection sont obligatoires pour tous les participants et toutes les personnes se trouvant à proximité des installations de tir.**

### Préconisations :

- **Prévention des nuisances sonores :** les riverains doivent être informés personnellement du déroulement de la manifestation et de ses modalités d'organisation ;
- **Circulation autour de la manifestation :** l'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement. Des panneaux seront implantés suffisamment loin des accès interdits. Un soin particulier devra être apporté à la mise en place, au maintien et au respect de cette signalisation ;
- **Buvette :** conformément à l'article L 3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.